



Assemblée générale

Distr. limitée
8 octobre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Troisième Commission

Point 55 e) de l'ordre du jour

**Développement social : examen et évaluation
du Programme d'action mondial
concernant les personnes handicapées**

Philippines : projet de résolution

**Mise en œuvre du Programme d'action mondial
concernant les personnes handicapées : réalisation
des objectifs du Millénaire pour le développement
relatifs aux personnes handicapées**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant les personnes handicapées, en particulier sa résolution 62/127 du 18 décembre 2007, dans laquelle elle a reconnu le rôle important que joue le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées¹ dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et estimant qu'il importe de tenir compte des personnes handicapées dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et des autres objectifs internationaux en matière de développement,

Consciente du fait qu'il y a de par le monde au moins 650 millions de personnes handicapées qui vivent en majorité dans la pauvreté et reconnaissant à cet égard qu'il importe au plus haut point d'atténuer les effets négatifs que la pauvreté a sur elles,

Réaffirmant la nécessité d'intégrer les droits des personnes handicapées aux efforts de développement entrepris aux plans national, régional et international pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement ainsi que la nécessité d'être sensible à la situation et aux besoins des personnes handicapées, estimant que les objectifs de développement adoptés à l'échelon international, en particulier les objectifs du Millénaire pour le développement ne seront pas véritablement réalisés s'il n'est pas tenu compte de la problématique des personnes handicapées et, à cet

¹ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV).



égard, soulignant qu'il importe d'améliorer la complémentarité et la synergie dans la mise en œuvre des trois principaux mécanismes des Nations Unies, à savoir la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, dont chacun peut contribuer à la mise en place ou au renforcement de l'efficacité de la législation nationale, du contexte politique national et des programmes de développement touchant les personnes handicapées,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur le cinquième exercice quinquennal d'examen et d'évaluation du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées², dans lequel est présentée une évaluation complète de la situation du handicap dans le monde et exposée l'utilité du cadre normatif international concernant le handicap pour le renforcement de l'adéquation des activités de développement aux préoccupations des personnes handicapées, et se félicite des exemples donnés et recommandations formulées à cet égard;

2. *Se déclare préoccupée* par le fossé qui subsiste entre la politique et la pratique en ce qui concerne la prise en compte du point de vue des personnes handicapées, notamment de leurs droits et de leur bien-être, dans les activités menées par l'Organisation des Nations Unies en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement;

3. *Engage* les États, en coopération notamment avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions financières régionales et internationales et le secteur privé, selon qu'il convient, à s'inspirer dans leurs activités des objectifs énoncés dans le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées ainsi que dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées et dans les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et à veiller à ce que les stratégies, les politiques et les programmes de développement visant à atteindre les objectifs de développement adoptés à l'échelon international, y compris ceux du Millénaire, tiennent compte des questions intéressant les personnes handicapées et aillent dans le sens de l'égalité des chances pour tous :

a) En garantissant l'accessibilité, notamment au moyen d'aménagements raisonnables visant à permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie en tant qu'agents et bénéficiaires du développement;

b) En fournissant des services sociaux et une protection sociale adaptés et accessibles aux personnes handicapées de manière à améliorer le bien-être de tous;

c) En assurant une protection sociale et un niveau de vie adéquats aux personnes handicapées, notamment grâce à des programmes de lutte contre la pauvreté et la faim ainsi qu'à un enseignement de qualité, en particulier l'enseignement primaire gratuit et obligatoire et l'enseignement secondaire, en leur fournissant des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, et en encourageant le plein emploi et un travail décent pour tous;

² A/63/183.

d) En favorisant et en renforçant, à l'échelon national, les capacités de mise en place de processus participatifs, démocratiques et responsables et de mécanismes qui encouragent l'égalisation des chances des personnes handicapées pour leur permettre de participer pleinement et effectivement à la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle;

4. *Engage également* les États à se laisser guider par les normes internationales lorsqu'ils formulent, appliquent et évaluent les mesures exposées ci-dessus;

5. *Se déclare favorable* à l'amélioration, grâce à la fourniture d'une meilleure formation dans les bureaux nationaux de statistique, de la capacité des États de recueillir et d'analyser des données, y compris statistiques et scientifiques, ventilées par âge et par sexe, sur la situation des personnes handicapées, ainsi que des données sur les causes et le coût du handicap, sur la participation des personnes handicapées à la société et sur l'environnement et le handicap, en veillant à protéger le caractère privé de ces informations, aux fins de la planification, de l'analyse et de l'évaluation de politiques qui tiennent compte de la problématique des personnes handicapées et, à cet égard, invite les États à recourir aux services techniques de la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat;

6. *Demande* aux États d'inclure, dans les rapports qu'ils doivent présenter aux fins des prochains examens périodiques des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, un examen et une évaluation des retombées des activités de développement sur les droits, le bien-être et les moyens de subsistance des personnes handicapées;

7. *Réaffirme son engagement* de respecter et de promouvoir sans discrimination les droits des personnes autochtones handicapées et demande instamment aux États d'adopter des mesures efficaces pour continuer d'améliorer la situation économique et sociale de ces personnes;

8. *Engage* les États à promouvoir activement la problématique des personnes handicapées dans la coopération internationale en renforçant les moyens de coopération existants et en étudiant de nouvelles possibilités reposant notamment sur l'aide au développement, les accords multilatéraux, bilatéraux et régionaux, la coopération Sud-Sud, la coopération triangulaire ou encore d'autres formes d'échanges techniques, afin de réaliser l'objectif relatif à l'intégration de la question du handicap dans la coopération pour le développement;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) De lui soumettre, à sa soixante-quatrième session, en tenant compte de l'annexe I du rapport sur le cinquième exercice quinquennal d'examen et d'évaluation du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées², une mise à jour du Programme d'action mondial sous la forme de directives stratégiques mondiales visant à améliorer la condition des personnes handicapées dans le contexte du développement, qui pourraient être formulées et actualisées tous les cinq ans en se fondant sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application du Programme d'action mondial, des Règles pour l'égalisation des chances et des dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que sur les résultats des consultations régionales, les contributions des pays, les travaux d'experts et les données dont dispose l'ONU;

b) De lui présenter à sa soixante-cinquième session, un rapport biennal approfondi unique sur les progrès accomplis et les problèmes rencontrés dans le cadre de l'action visant à améliorer la condition des personnes handicapées dans le contexte du développement, dans lequel seraient exposés notamment les résultats du contrôle et de l'évaluation de l'application du Programme d'action mondial et des Règles pour l'égalisation des chances, ainsi que des directives découlant du suivi de l'application de la Convention;

c) De veiller à améliorer, pour les personnes handicapées, l'accès aux services et aux locaux de l'Organisation des Nations Unies.
